

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES  
COMTÉ DE PORTNEUF**

AVIS DE PRÉSENTATION : 10 MARS 2008  
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 12 MAI 2008  
AVIS DE PROMULGATION : 29 MAI 2008

À une assemblée ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le 12 mai 2008 à 20 heures à l'édifice P.-Benoit, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Gaston Arcand

Madame la Conseillère et Messieurs les Conseillers :

Denise Matte  
Christian Denis  
Mario Vézina  
Gaétan Garneau  
André Mayrand  
Jacques Tessier

tous, membres du Conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale/secrétaire-trésorière, assiste à l'assemblée.

**RÈGLEMENT N°87-08**

=====  
**Visant à citer à titre de monument  
historique la « Salle des habitants » et  
l'ensemble de cette propriété**  
=====

**ATTENDU QUE** la municipalité peut, par règlement et après consultation de son comité consultatif d'urbanisme, citer à titre de monument historique tout bâtiment et l'ensemble de sa propriété, situés sur son territoire et qui présentent un intérêt historique, architectural ou esthétique;

**ATTENDU** les qualités architecturales de la « Salle des habitants » située au 109 rue de l'Église;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné à une assemblée antérieure, soit l'assemblée tenue le 10 mars 2008 par le conseiller Christian Denis;

**ATTENDU QU'**un avis public de la tenue d'une séance du comité consultatif d'urbanisme concernant la citation du bâtiment et l'ensemble de cette propriété a été donné le 19 mars 2008;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été expédié à la Ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme, qui a recommandé la citation de la Salle des Habitants, a tenu une séance publique le 31 mars 2008 au cours de laquelle les personnes intéressées ont été invitées à faire leurs représentations relativement à la citation de la « Salle des habitants », et qu'aucune personne ne s'est présentée;

**EN CONSÉQUENCE**, il est                   proposé par Christian Denis  
  Appuyé par André Mayrand  
  Et adopté à l'unanimité des conseillers

**QUE** le règlement N°87-08 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

#### **ARTICLE 1                   CITATION**

La « Salle des habitants » et l'ensemble de cette propriété, sise au 109 rue de l'Église, Deschambault-Grondines, sont cités à titre de monument historique et sont ci-après nommés dans le présent règlement « le monument historique cité ».

#### **ARTICLE 2                   DÉSIGNATION CADASTRALE**

Lot 3 235 252 du cadastre du Québec. Le plan est joint en annexe du présent avis de motion.

#### **ARTICLE 3                   DESCRIPTION ARCHITECTURALE ET NOTES HISTORIQUES SOMMAIRES**

La *Salle des habitants* de Deschambault, construite en corvée par les paroissiens dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, est un édifice à vocation publique associé à la maison de transition franco-québécoise.

Construit en pièce sur pièce à coulisse, le carré de l'édifice est érigé sur un solage de pierre maçonnée, il est de forme rectangulaire et présente un faible exhaussement. Les ouvertures y sont percées de façon symétrique : quatre fenêtres et une porte à chacune des extrémités de la façade se trouvant sur la rue de l'Église, quatre fenêtres dans chacun des murs pignons. La toiture, relativement pentue, est recouverte de bardeaux de cèdre, elle ne présente aucune lucarne et comporte deux souches de cheminées de pierre maçonnée à ses extrémités. L'édifice est lambrissé de clin de bois sauf pour le mur pignon sud-ouest qui est recouvert de bardeaux de cèdre. Il ne comporte pas d'éléments décoratifs, une caractéristique courante pour les édifices du même type et de la même époque. Un appentis érigé à l'arrière de l'édifice permet l'accès au logement aménagé dans les combles au cours du XX<sup>e</sup> siècle. Le rez-de-chaussée de l'édifice est divisé en deux parties qui correspondent approximativement aux dimensions des deux pièces originelles de la *Salle des habitants*; des subdivisions ont toutefois été créés afin de répondre aux contraintes apportées par la vocation résidentielle des lieux. Les âtres originaux ont été conservés.

« Pour se rendre à l'église, le dimanche, les fidèles des extrémités de la paroisse pouvaient mettre jusqu'à une heure et demie en voiture à cheval. Une fois arrivés, ils éprouvaient le besoin de refaire leurs énergies et utilisaient pour ce faire la salle du presbytère.

À la suite de la démolition de cette salle en 1840, les paroissiens ont organisé des corvées pour construire devant l'église une grande maison qui allait leur servir de salle publique. Érigée en pièce sur pièce à coulisse, la nouvelle maison comportait deux salles : celle des hommes puis celle des femmes et des enfants. Le conseil municipal y a siégé pendant plus d'un siècle.

Avec la venue de l'automobile, la salle a perdu son utilité et s'est transformée en logement pour le sacristain et en salle de réunion. Vers 1974, la maison était menacée de démolition. La Société du Vieux Presbytère est alors intervenue pour sauvegarder cette salle publique dont il ne subsiste que de rares exemples au Québec. Depuis lors, la maison désormais nommée *Salle des habitants* a connu diverses vocations : elle a servi de résidence au sacristain, a accueilli un comptoir régional d'artisanat, le curé y a logé en cédant le grand presbytère à la municipalité, puis vendue à un particulier, elle est devenue pour un temps un café-bistro. »

### **Quelques précisions historiques :**

Le premier presbytère a été érigé sur le cap Lauzon en 1735 alors que le deuxième, aujourd'hui connu sous le vocable de Vieux Presbytère, a été construit à quelques mètres du premier en 1815;

- De 1815 à 1840, le premier presbytère a été utilisé comme salle publique. À la suite de sa démolition, les paroissiens ont construit la *Salle des habitants* en corvée;
- Il est donc plausible d'affirmer que la *Salle des habitants* a été construite vers 1840-1841.

### **Contexte**

L'église Saint-Joseph a été classée en vertu de la Loi sur les biens culturels du Québec en 1964 et le Vieux Presbytère en 1965. La municipalité de Deschambault-Grondines a procédé à la citation du Couvent des religieuses de la Charité en 2007. En citant la *Salle des habitants*, la municipalité marque une nouvelle étape dans le plan d'action élaboré à la suite de l'adoption de sa Politique culturelle et patrimoniale en 2005.

### **Les motifs de citation sont les suivants :**

Le caractère identitaire que revêt la *Salle des habitants* pour la population locale;

1. Les qualités architecturales de l'édifice;
2. La place qu'occupe l'édifice au sein du cœur institutionnel de Deschambault;
3. La reconnaissance acquise par l'ensemble patrimonial du cap Lauzon au plan national;
4. L'exemplarité de l'édifice au plan national (outre celle de l'Islet-sur-Mer, aucune autre salle des habitants ne nous est actuellement connue).

#### **ARTICLE 4            EFFETS DE LA CITATION**

Le monument historique cité doit être conservé en bon état.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à l'apparence extérieure, le monument historique cité doit au préalable obtenir l'autorisation du conseil municipal selon la procédure établie au présent règlement.

Quiconque veut démolir en tout ou en partie le monument historique cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction, doit au préalable obtenir l'autorisation du conseil municipal selon la procédure établie au présent règlement.

#### **ARTICLE 5            DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE**

Il est du devoir du propriétaire du monument historique cité de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver cet immeuble en bon état, le tout conformément au présent règlement.

#### **ARTICLE 6            CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX**

Les travaux apportés au monument historique cité ne peuvent avoir pour effet d'altérer les principaux éléments architecturaux qui lui donnent sa signification historique. Les travaux doivent viser, entre autres, à restituer les revêtements originaux extérieurs de l'immeuble et à restituer son état original conformément aux plans originaux.

Lors d'une demande d'autorisation pour effectuer des travaux conformément à l'article 2, le conseil municipal peut établir les conditions selon lesquelles il autorise lesdits travaux, et ce, afin d'assurer la préservation et la mise en valeur du monument historique cité et notamment, les principaux éléments architecturaux significatifs mentionnés à l'article 1 du présent règlement.

Ces conditions peuvent viser la forme et le gabarit du monument historique cité, les dimensions, les proportions, la localisation et l'arrangement des ouvertures, les matériaux de revêtement, les couleurs et les éléments du décor architectural de même que tout autre élément jugé pertinent. Le conseil municipal approuve les conditions par résolution.

#### **ARTICLE 7            AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le conseil municipal doit, sur demande du propriétaire à qui une autorisation prévue est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

#### **ARTICLE 8            CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS**

Toute demande d'autorisation présentée au conseil municipal doit comprendre les informations suivantes :

- a)     les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;

- b) des photographies montrant les quatre élévations du bâtiment visé par la demande;
- c) un plan d'implantation ou une copie du plan annexé au certificat de localisation;
- d) les dessins ou croquis nécessaires à illustrer les transformations faisant l'objet de la demande;
- e) toute autre information requise par les règlements d'urbanisme de la municipalité.

#### **ARTICLE 9 RECOURS AUX TRIBUNAUX ET PÉNALITÉS**

Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 103 à 110 de la Loi sur les Biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

#### **ARTICLE 10 RÈGLEMENTS D'URBANISME**

Le monument historique cité est également assujéti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et qui lui sont applicables.

#### **ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 12<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE MAI 2008.**

---

Claire St-Arnaud,  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

---

Gaston Arcand,  
Maire



**AVIS PUBLIC** est par les présentes donné par la soussignée, que :

Le conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines a adopté le 12<sup>e</sup> jour du mois de mai 2008, le règlement N°87-08 : "Visant à citer à titre de monument historique la « Salle des Habitants » et l'ensemble de cette propriété";

Le bâtiment « Salle des Habitants » et l'ensemble de cette propriété, sise au 109 rue de l'Église, Deschambault-Grondines, sont cités à titre de monument historique et sont ci-après nommés dans le présent règlement « le monument historique cité ».

**QU'**une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance;

**QUE** ce règlement est entré en vigueur le 19 mars 2008, conformément à la Loi.

---

Claire St-Arnaud,  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

#### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, Claire St-Arnaud, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Deschambault-Grondines, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 29 mai 2008, entre 6 et 18 heures.

**EN FOI DE QUOI**, je donne ce certificat ce 29 mai 2008.

---

Claire St-Arnaud,  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière